

PROSPECTUS

COGEFI ELIXIR ISR

PROSPECTUS

RÈGLEMENT

Mise à jour le 12/04/2023

COGEFI ELIXIR ISR

PROSPECTUS

I. Caractéristiques générales :

▶ **Forme de l'OPCVM :**

Fonds Commun de Placement (FCP)

▶ **Dénomination :**

COGEFI ELIXIR ISR

▶ **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

▶ **Date de création et durée d'existence prévue :**

Le FCP a été créée le 13/12/2016 pour une durée de 99 ans.

▶ **Synthèse de l'offre de gestion :**

| Parts | Codes ISIN | Affectation des sommes distribuables | Valeur liquidative d'origine | Devise de libellé | Souscripteurs concernés | Montant minimum de souscription initiale | Montant minimum de souscription ultérieure |
|-------|--------------|--------------------------------------|------------------------------|-------------------|---|--|--|
| P | FR0013140597 | Capitalisation | 100 € | Euro | Tous souscripteurs, plus particulièrement les personnes physiques. | 100 € | 1 part |
| I | FR0013140605 | Capitalisation | 1 000 € | Euro | Tous souscripteurs, plus particulièrement les personnes morales et grands institutionnels | 100 000 € | 1 part |

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur de part auprès de :

COGEFI GESTION
11, rue Auber – 75009 Paris
01.40.06.02.22
E-mail : contact@cogefi.fr

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire par E-mail à contact@cogefi.fr ou par téléphone au 01 40 06 02 22 auprès du gérant.

II. Acteurs :

► **Société de Gestion :**

COGEFI GESTION

La Société de Gestion est agréée depuis le 25 septembre 1997 par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP97090 (agrément général).

11, rue Auber
75009 Paris

La société de gestion gère les actifs du FCP dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

► **Dépositaire et conservateur :**

Les fonctions de dépositaire et de conservateur sont assurées par :

CACEIS BANK

Siège Social : 1-3, place Valhubert 75013 PARIS

Société Anonyme, établissement agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) pour exercer ses activités en tant que banque prestataire de services d'investissement.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts du Fonds.

► **Prime broker :**

Néant

► **Commissaire aux comptes :**

KPMG AUDIT

2 avenue Gambetta

« Tour Egho » - CS 60055

92066 Paris la Défense

Représenté par Madame Séverine ERNEST

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du FCP. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

► Commercialisateur :

COGEFI GESTION
11, rue Auber
75009 Paris

► Délégués de la gestion administrative et comptable :

Délégué de la gestion administrative et comptable :
SOCIETE GENERALE
Siège social : 29 boulevard Haussmann – 75009 PARIS
Adresse postale : 189 rue d'Aubervilliers – 75886 PARIS CEDEX 18

La gestion comptable consiste principalement à assurer le calcul des valeurs liquidatives.

La gestion administrative consiste principalement à assister la société de gestion dans le suivi juridique du FCP.

► Conseillers :

Néant

► Centralisateur par délégation de la société de gestion :

La centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue des registres de parts sont assurées par :

CACEIS BANK
Siège Social : 1-3, place Valhubert - 75013 PARIS
Société Anonyme, établissement agréé par l'Autorité de contrôle et prudentiel et de résolution (ACPR)
pour exercer ses activités en tant que banque prestataire de services d'investissement.

III. Modalités de fonctionnement et de gestion :**III-1 Caractéristiques générales :****► Caractéristiques des parts :****Codes ISIN :**

Part P : FR0013140597
Part I : FR0013140605

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Tenue du passif : par le dépositaire avec inscription au registre EUROCLEAR.

Droits de vote : Le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le Fonds sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts : au porteur.

Décimalisation des parts : parts entières.

► Date de clôture :

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année (première clôture : décembre 2017).

► Indications sur le régime fiscal :

Dominante fiscale : Le Fonds est éligible au PEA, pour les personnes physiques, et aux mesures d'exonérations d'impôts sur le revenu provenant de contrats d'assurance-vie prévues au paragraphe I quater et quinquies de l'article 125 O-A du Code Général des Impôts.

Le Fonds est éligible à l'abattement pour durée de détention visé à l'article 150-0 D du Code Général des Impôts, depuis sa création.

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code Général des Impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

Le Fonds ne proposant que des parts de capitalisation pour les parts « I » et « P », la fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code Général des Impôts.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. D'une manière générale, les porteurs du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.

► Investisseurs non autorisés :

Les parts du Fonds ne sont pas enregistrées sous le « United States Securities Act of 1933 » et ne sont ni offertes ni vendues directement ou indirectement sur le territoire américain ou pour le compte d'un « US Person » tel que défini par la réglementation applicable. A titre indicatif, sont notamment considérées comme des « US Person » au sens de « Regulation S » du « United States Securities Act of 1933 » toute personne résidant aux Etats-Unis ainsi que toute société commerciale, société en nom collectif ou autre entité constituée ou enregistrée aux Etats-Unis. Les parts du Fonds ne doivent être ni offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions), ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person.

Définition d'une « US Person »

Aux fins du présent Prospectus (mais sous réserve du respect du droit en vigueur, y compris de la Règle 902(k) du Règlement S de l'US Securities Act de 1933 tel que modifié, étant précisé à cet égard que la présente définition n'est qu'une traduction en langue française des règles applicables et que seule la version originale en langue anglaise fait foi),

A) «Etats-Unis» désigne :

Les Etats-Unis d'Amérique, y compris ses territoires et possessions, tout Etat des Etats-Unis, et le District de Columbia;

B) «US Person» désigne :

1. toute personne physique étant un citoyen des Etats-Unis (y compris les citoyens ayant une double nationalité et les personnes nées aux Etats-Unis);
2. toute personne physique résidente ou résidant aux Etats-Unis;
3. toute société de personnes («partnership») ou personne morale organisée ou constituée en vertu du droit des Etats-Unis;
4. toute succession dont un exécuteur testamentaire ou un administrateur est une US Person ou dont le revenu est soumis à l'impôt américain sur le revenu indépendamment de son origine;
5. tout trust dont un trustee est une US Person ou dont le revenu est soumis à l'impôt sur le revenu indépendamment de son origine;
6. toute agence ou succursale d'une entité non américaine située aux Etats-Unis;
7. tout compte non discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou qu'un trust) détenu par un négociant («dealer») ou tout autre agent fiduciaire au bénéfice ou pour le compte d'une US Person;

8. tout compte discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou qu'un trust) détenu par un négociant («dealer») ou tout autre agent fiduciaire organisé, constitué, ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis; et
9. toute société de personnes («partnership») ou personne morale dès lors qu'elle est
 - (i) organisée ou constituée en vertu du droit d'un pays autre que les Etats-Unis; et
 - (ii) établie par une US Person principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés en vertu de l'US Securities Act de 1933 tel que modifié, à moins qu'elle ne soit organisée ou constituée, et détenue, par des investisseurs agréés («accredited investors», tel que défini à la Règle 501(a) de l'US Securities Act de 1933 tel que modifié) qui ne sont pas des personnes physiques, des successions ou des trusts;
10. toute entité organisée principalement à des fins d'investissement passif telle qu'un «pool», une société d'investissement ou toute autre entité similaire, sous réserve que les parts détenues dans l'entité par des US Persons ou des personnes qui ne sont pas considérées comme des «personnes éligibles qualifiées» («qualified eligible persons», tel que défini dans la Règle 4.7 de l'US Commodity Exchange Act) représentent au total 10% au moins des intérêts bénéficiaires dans l'entité, et que ladite entité ait été établie principalement aux fins de faciliter l'investissement par des US Persons dans un «pool» au regard duquel l'opérateur est exonéré de certaines obligations visées à la Partie 4 des règles adoptées conformément à l'US Commodity Exchange Act au motif que ses participants ne sont pas des US Persons;

C) Le terme «US Person» n'inclut pas :

1. tout compte discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou qu'un trust) détenu au bénéfice ou pour le compte d'une personne qui n'est pas une US Person par un négociant ou tout autre agent fiduciaire professionnel organisé, constitué ou, dans le cas d'une personne physique, résidant aux Etats-Unis;
2. toute succession dont un agent fiduciaire professionnel agissant en qualité d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur est une US Person si :
 - (i) un exécuteur testamentaire ou un administrateur de la succession qui n'est pas une US Person dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'investissement exclusif ou partagé en ce qui concerne les actifs de la succession ; et
 - (ii) la succession n'est pas soumise au droit américain ;
3. tout trust dont un agent fiduciaire professionnel agissant en qualité de trustee est une US Person si un trustee qui n'est pas une US Person dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'investissement exclusif ou partagé en ce qui concerne les actifs du trust, et aucun bénéficiaire du trust (ni aucun constituant («settlor») si le trust est révocable) n'est une US Person;
4. un régime de prestations aux salariés établi et administré conformément au droit d'un pays autre que les Etats-Unis et aux pratiques et documentations habituelles dudit pays;
5. toute agence ou succursale d'une US Person située en dehors des Etats-Unis si :
 - (i) l'agence ou la succursale opère pour des raisons commerciales valables ; et
 - (ii) l'agence ou la succursale est engagée dans des activités d'assurance ou de services bancaires et est soumise à la législation en matière d'assurance et de services bancaires, respectivement, dans le territoire où elle se situe; ou
6. le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque africaine de développement, les Nations Unies et leurs agences, sociétés affiliées et régimes de retraite, et toute autre organisation internationale similaire, ses agences, sociétés affiliées et régimes de retraite.

Par ailleurs, les établissements financiers au sens du "Foreign Account Tax Compliance Act" américain (« FATCA ») transposé en France par l'accord intergouvernemental franco-américain (l'« IGA ») qui refusent de se conformer aux règles de FATCA (que ce soit le refus de signer un contrat avec l'IRS ou le refus de d'identifier ses clients et d'effectuer un reporting au profit de l'IRS) et les éventuels comptes directs non conformes à FATCA doivent s'attendre à l'application d'une retenue à la source punitive et/ou d'être contraints de racheter leurs parts selon les termes de l'IGA et de la réglementation FATCA.

III - 2 Dispositions particulières

► Codes ISIN :

Part P : FR0013140597

Part I : FR0013140605

► Objectif de gestion :

L'objectif du FCP COGEFI ELIXIR ISR est d'obtenir, sur un horizon de placement supérieur à 5 ans, une performance supérieure à l'indice EURO STOXX en euros (dividendes nets réinvestis) au travers d'une sélection de titres de type « stock picking », en respectant systématiquement des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

L'objectif extra-financier est double :

- influencer les émetteurs vers une meilleure prise en compte des enjeux ESG de leur secteur. Le fonds vise à conserver son évaluation ESG moyenne supérieure à la moyenne équilibrée de l'indice EURO STOXX 600 après élimination des 20% de valeurs les moins bien évaluées,
- maîtriser 4 indicateurs : limiter l'intensité carbone à 80% de celle de l'indice de référence (tonnes d'équivalent CO2 émis par les activités de l'entreprise par million de CA) ; limiter à 0,2 la fréquence moyenne de controverses graves liées au non respect des droits humains apparues sur les 4 dernières années ; faire progresser la part de femmes à l'exécutif et la part d'administrateurs indépendants sur 3 ans au moins au niveau de l'indice de référence et de 10% respectivement.

Cet objectif extra-financier est conforme aux dispositions de l'article 8 du Règlement SFDR.

► Indicateur de référence :

Le gérant utilisera l'EURO STOXX en euros, dividendes nets réinvestis (SXXT Index – EU0009658194), comme élément d'appréciation « a posteriori » de sa gestion.

L'EURO STOXX, sous ensemble de l'indice STOXX Europe 600, est composé d'environ 300 actions de grandes, moyennes et petites capitalisations de 12 pays de la Zone Euro.

Il est calculé en euros, dividendes nets réinvestis, sur les cours de clôture.

Il faut noter que la gestion du Fonds n'est pas indiciaire ; en conséquence, la performance du Fonds pourra, le cas échéant, s'écarter sensiblement de son indicateur de référence, à la baisse comme à la hausse.

A la date de la dernière mise à jour du prospectus, STOXX Ltd, administrateur de l'indice de référence EURO STOXX est sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Des informations complémentaires sont accessibles via le site internet (www.stoxx.com). La société de gestion s'assure, lors des mises à jour ultérieures du prospectus que ce lien est toujours valable.

La société de gestion est en mesure de remplacer l'indicateur de référence s'il subissait des modifications substantielles ou cessait d'être fourni.

► Stratégie d'investissement :

1. Stratégies utilisées

L'exposition globale du portefeuille aux marchés actions sera gérée de manière dynamique et pourra varier de 60% à 110% de l'actif net par le biais d'investissements en actions et/ou en OPC actions et en instruments intégrant des dérivés simples. Le fonds sera exposé majoritairement aux marchés actions de l'Union Européenne (**de 60% à 110% de l'actif net maximum**), alors que l'exposition aux marchés actions autres que ceux de l'Union Européenne (Zone OCDE hors Union européenne et Hong Kong) restera inférieure **20% maximum** de l'actif net).

L'exposition globale du portefeuille aux marchés de taux pourra varier de 0% à 25% maximum de l'actif net par le biais d'investissements en titres vifs et/ou en OPC taux et en instruments intégrant des dérivés simples.

| Fourchette de sensibilité | Emetteurs des titres | Zone géographique des émetteurs de titres | Fourchette d'exposition en % de l'actif net |
|---------------------------|--|---|---|
| Comprise entre 0 et 8 | Sociétés du secteur public, du privé ou Etats souverains | Pays de l'Union Européenne | De 0% à 25% |
| | Sociétés du secteur public, du privé ou Etats souverains | Pays de l'OCDE (hors Union Européenne) | De 0% à 10% |

Le FCP pourra investir en actions de petites capitalisation (« Small caps ») et pourra y être exposé jusqu'à 10% de l'actif net. Le FCP concentrera les plus fortes convictions de l'équipe de gestion au sein d'un univers d'investissement étendu qui lui permettra d'être particulièrement sélectif dans ses choix.

La réalisation de l'objectif de gestion de COGEFI ELIXIR ISR s'appuie sur une sélection rigoureuse des actions dite de « stock picking », c'est-à-dire, une sélection de titres de tous secteurs et de toutes capitalisations boursières.

La sélection de ces valeurs associe recherche de performance financière et prise en compte des enjeux de développement durable et est soutenue par une approche ESG (Environnement, Social, Gouvernance) systématique à dominante Best-in-class renforcée par des exclusions sectorielles et un seuil de qualité ESG à dépasser. L'analyse Best-in-class est un type de sélection ESG consistant à privilégier les entreprises les mieux notées d'un point de vue extra-financier au sein de leur secteur d'activité, sans privilégier ou exclure un secteur par rapport à l'univers d'investissement de départ. Cogefi Gestion a retenu une approche ISR associant exclusions sectorielles et intégration des critères ESG (Best-in-Class).

Le fonds a été labellisé ISR par l'organisme indépendant AFNOR le 27 novembre 2020 pour une durée de 3 ans renouvelable, soit jusqu'au 26 novembre 2023.

Stratégie ISR (Investissement Socialement Responsable) :

Dans le cadre de la gestion du Fonds, l'indicateur de référence retenu pour mesurer l'atteinte de l'objectif d'évaluation ESG a pour objet de refléter le niveau minimum de qualité ESG que se fixe le fonds en reprenant son univers d'investissement final (EURO STOXX 600 retraité des valeurs exclues par l'ensemble du processus ESG), tout en étant adapté à sa stratégie (équ pondération).

Le fonds est soumis aux exclusions sectorielles étendues à l'ensemble des fonds de Cogefi Gestion. Ainsi le fonds n'investit pas dans les entreprises :

- productrices de tabac (classification GICS),
- dont les activités sont directement et indirectement liées au charbon (thermique et métallurgique),
- impliquées dans des activités en lien avec des armes jugées controversées, à savoir : les mines anti personnelles, les armes à sous-munitions, les armes biologiques, chimiques, au phosphore blanc, à l'uranium appauvri, ainsi que les armes nucléaires ne respectant pas le Traité sur la Non-Prolifération des armes nucléaires (1968).

Dans son approche ISR du Fonds, l'équipe de gestion s'appuie principalement sur les évaluations ESG fournies par l'agence de notation extra-financière V.E (ex Vigeo Eiris). Chaque émetteur est noté sur 6 thématiques pouvant évaluer ensemble jusqu'à 38 critères ESG :

- Droits humains : droits humains fondamentaux, droits fondamentaux du travail, non-discrimination et diversité, travail des enfants et travail forcé,
- Environnement : stratégie environnementale, prévention et contrôle de la pollution, biens et services durables, biodiversité, eau, énergie, émissions atmosphériques, gestion des déchets, pollution locale (bruit/vibrations), transports, impact de l'utilisation et de l'élimination des produits,
- Comportement sur les marchés : sécurité des produits, information des consommateurs, relations clients, relations durables avec les fournisseurs, normes environnementales de la chaîne logistique, normes sociales de la chaîne logistique, corruption, anti-concurrence, lobbying,
- Gouvernance d'Entreprise : conseil d'administration, audit et contrôles internes, actionnaires, rémunération des cadres,
- Ressources humaines : dialogue social, participation des salariés, réorganisations, évolution de carrière, systèmes de rémunérations, santé et sécurité, heures de travail,

Engagement sociétal : développement socio-économique, impacts sociétaux des biens et services, philanthropie.

À chaque critère est attribué un poids allant de 0 à 3 en fonction de la matérialité évaluée de cet enjeu ESG (immatériel, matérialité faible, matérialité modérée, matérialité forte) dans l'analyse sectorielle développée par V.E. Cette analyse est différenciée en 40 sous-secteurs.

Chaque critère est évalué sur 3 axes de même importance, donnant lieu chacun à une note sur 100 : pertinence des politiques, cohérence du déploiement et efficacité des résultats.

L'évaluation ESG d'un émetteur est obtenue en calculant la moyenne des critères pondérée par leur matérialité. Cette évaluation ESG peut aller de 0 (le plus risqué) à 100 (le moins risqué).

L'intégration de ces critères est mise en place sur 3 étapes du processus d'investissement de l'OPC avec chacune un objectif précis :

1. L'évaluation ESG de chaque émetteur

Dans le cadre de la stratégie ISR, l'univers d'investissement initial utilisé est l'indice STOXX Europe 600.

Les entreprises n'ayant pas une évaluation ESG minimale de 33 sur 100 sont exclues.

L'intégralité des émetteurs de l'univers d'investissements sont classés par l'équipe de gestion selon une analyse *Best-in-class* sur les métriques suivantes :

- L'évaluation ESG de l'émetteur, établi par notre fournisseur de notations extra-financières V.E (ex Vigeo Eiris), qui représente la capacité d'une entreprise à maîtriser les risques ESG les plus matériels en fonction de chaque secteur d'activité.
- Le positionnement ESG de l'émetteur au sein de son secteur d'activité,
- Le suivi des controverses,
- Le score d'impact calculé par Cogefi Gestion (Cogefi Impact Scoring), qui permet de suivre l'impact positif de l'investissement du Fonds sur la transition écologique et sociale des entreprises à travers 10 indicateurs répartis en 4 thèmes : Environnement (ex : l'intensité carbone), Social (ex : féminisation de l'exécutif), Gouvernance (ex : part d'administrateurs indépendants), Droits Humains (ex : Fréquence de controverses graves sur les droits humains).

Des seuils attribués à chacune de ces métriques permettent de segmenter les émetteurs en 4 catégories :

- « Exclus »: les émetteurs qui sont les plus « mauvais élèves » ESG de leur secteur, ou appartenant aux secteurs exclus, ou n'atteignant pas la qualité ESG minimale requise tous secteurs confondus.
- « Sous surveillance »: les sociétés ayant des profils ESG convenables mais ne faisant pas partie des « bons élèves » de leur secteur, et/ou avec un risque de controverses non négligeable.
- « En ligne »: les sociétés faisant partie des « bons élèves » ESG de leur secteur.
- « Leaders »: les « meilleurs élèves » ESG de leur secteur.

L'équipe de gestion s'autorise à sélectionner des émetteurs non couverts par l'analyse ESG à hauteur de 10% du nombre total d'émetteurs sélectionnés. La société de gestion considère que les sociétés dont l'analyse ESG n'a pas été mise à jour depuis moins de 24 mois ne sont pas couvertes par l'analyse ESG.

2. La réduction de l'univers d'investissement initial

Les émetteurs considérés comme « Exclus » doivent représenter au minimum 20% de l'univers d'investissement initial et sont retirés de l'univers d'investissement final du Fonds, selon une approche de sélectivité.

3. La sélection des valeurs

Le choix des valeurs est obtenu après une analyse fondamentale et avec l'appui de recherches externes, dont les principaux critères sont les suivants :

- la qualité du management de l'entreprise,
- le positionnement stratégique,
- les anticipations des résultats futurs de la société,
- la capacité à dégager une rentabilité des capitaux investis supérieure à son coût du capital dans la durée,
- l'état de sa structure financière.

L'équipe de gestion sélectionnera des valeurs qui, selon l'appréciation de la société de gestion, disposent d'avantages compétitifs durables et de facteurs de croissance distinctifs leur permettant d'assurer une croissance des bénéfices à long terme. Les décisions d'investissement dépendent également de l'importance du potentiel d'appréciation, mesuré par l'écart entre le cours de l'action et le cours objectif défini.

Bien que le timing d'investissement puisse être précisé au moyen de l'outil d'analyse technique, l'analyse fondamentale reste le seul outil permettant de prendre la décision finale d'investissement. L'estimation des flux de trésorerie futurs ainsi que les comparaisons boursières permettent d'identifier au mieux le potentiel de

valorisation. L'étude de la structure du bilan comptable et de la construction des résultats année après année permet d'identifier la qualité réelle de la gestion financière et stratégique de l'entreprise.

L'équipe de gestion recueille le maximum d'informations, d'études et profite de rencontres directes avec les entreprises dans lesquelles le Fonds est investi ou est susceptible d'investir. Elle utilise l'ensemble des publications des sociétés, les informations en provenance de la presse professionnelle, les bases de données financières, les analyses et contacts réalisés par les intermédiaires de bourse pour forger son opinion sur les sociétés.

L'équipe de gestion prend en compte l'évaluation ESG de chaque émetteur. Elle n'investit pas dans les émetteurs notés « Exclus », recherche les sociétés évaluées comme « Leaders », et essaie de limiter les émetteurs « Sous surveillances ». Elle favorise aussi dans sa sélection les entreprises aux meilleurs scores d'impact Cogefi (CIS), et plus particulièrement les 4 indicateurs de son objectif de gestion sur lesquels elle établit un reporting extra-financier semestriel.

Les actifs en direct non couverts par l'analyse ESG (maximum 10% du nombre d'émetteurs) et les OPC (OPCVM et FIA) seront sélectionnés de manière discrétionnaire.

Les limites de cette approche ESG relèvent principalement de la dépendance aux choix méthodologiques que fait V.E dans ses évaluations ESG. L'évaluation ESG étant différente d'une agence à une autre, l'approche de la société de gestion peut ne pas correspondre à chacun. Par ailleurs, cette évaluation ESG repose sur les données communiqués par les sociétés. Bien que la transparence extra-financière des sociétés se soit améliorée considérablement ces dernières années, elle reste limitée et diffère entre les acteurs. Les données communiquées par les émetteurs sont encore très hétérogènes et la fiabilité de ces informations ne peut pas être totalement garantie. Enfin, limiter l'intensité carbone ne suffit pas à elle-seule à justifier l'alignement sur une trajectoire de réchauffement climatique (ex : +1.5°C supplémentaire en moyenne en 2100 par rapport au début de l'ère industrielle).

Pour retrouver l'ensemble des détails sur l'approche ESG du fonds, vous pouvez prendre connaissance du **Code de Transparence** de Cogefi Gestion disponible sur le site internet www.cogefi.fr.

Classification de l'OPCVM selon le Règlement SFDR

Le Règlement SFDR, règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, requiert la publication d'informations sur la prise en compte des Risques de Durabilité dans les décisions d'investissement et leur impact éventuel sur le rendement des produits financiers.

En outre, le règlement SFDR définit deux catégories de produits : les produits qui promeuvent entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques (produits dits "Article 8") et les produits qui ont pour objectif l'investissement durable (produits dits "Article 9").

A la date de ce prospectus, la Société de Gestion a classé l'OPCVM en tant que produit soumis à l'**Article 8** du **Règlement SFDR**. Le fonds est soumis aux risques de durabilité qui constituent un élément essentiel de la stratégie d'investissement. Ces risques peuvent avoir un impact significatif sur le rendement du fonds.

Le FCP peut être exposé au risque de change à hauteur de 30% maximum de son actif net. L'exposition du Fonds au risque de change lié aux devises autres que celles de l'Union Européenne sera néanmoins limitée à 20% maximum de l'actif net.

L'exposition au risque de marché (place principale de cotation) autres que ceux de l'Union Européenne (Zone OCDE hors Union européenne et Hong Kong) sera limité restera inférieur à 20% maximum de l'actif net, sur les classes d'actifs suivantes : actions, titres de créances et instruments du marché monétaire, instruments intégrant des dérivés simples.

Règlement Taxonomie

Le FCP promeut des caractéristiques environnementales au sens de l'article 6 du règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (le « Règlement Taxonomie »).

Le Règlement Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental (« Activités Durables »).

Le Règlement Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux : (i) atténuation des changements climatiques, (ii) adaptation aux changements climatiques, (iii) utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines, (iv) transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage), (v) prévention et contrôle de la pollution, et (vi) protection des écosystèmes sains.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à un ou plusieurs des six objectifs, qu'elle ne cause de préjudice important à aucune de ces objectifs (principe dit du « DNSH », « Do No Significant Harm ») et qu'elle est exercée dans le respect des garanties minimales prévues à l'Article 18 du Règlement Taxonomie. Les investissements sous-jacents à la portion restant de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le FCP peut investir partiellement dans des activités économiques qui contribuent aux objectifs environnementaux suivants tel qu'énoncés à l'article 9 du Règlement Taxonomie : atténuation des changements climatiques et adaptation aux changements climatiques.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental, qui représentent entre 5% minimum et 15% maximum. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Pour toute question relative au Règlement Taxonomie, veuillez contacter la Société de Gestion à partir du site internet suivant : www.cogefi.fr.

2. Les actifs (hors dérivés)

Le Fonds investit en :

Actions :

Le portefeuille sera investi en permanence au minimum à 60% et jusqu'à 100 % de l'actif net en actions de l'Union européenne (zone Euro : minimum 70%) et, jusqu'à 20% maximum de l'actif net en actions hors de l'Union européenne, y compris les marchés émergents.

Le Fonds ne dépassera pas 10% maximum de l'actif net en investissement en titres de sociétés de petites capitalisations (« small caps »).

Par ailleurs, ce FCP étant éligible au PEA, il sera investi à tout moment au moins à 75% de l'actif net en titres éligibles au PEA.

Titres de créances et instruments du marché monétaire :

L'équipe de gestion se réserve la possibilité d'investir jusqu'à 25% de l'actif net du fonds dans des instruments du marché monétaire et obligataire, sélectionnés au sein de l'Union européenne et à titre accessoire sur d'autres zones (maximum 10% de l'actif net).

Ainsi le gérant pourra sélectionner des titres de créances ou des titres de créances négociables (TCN).

Le FCP pourra avoir recours aux certificats de dépôt négociables qui seront utilisés afin de gérer la trésorerie dans la limite de 10% maximum de l'actif net du Fonds.

Les produits obligataires sélectionnés par l'équipe de gestion peuvent être composés de titres d'état ou de titres du secteur privé.

Les titres sélectionnés bénéficient d'une notation de BBB- minimum chez Standard and Poors (ou notation équivalente d'une autre agence de notation ou jugé équivalent par la société de gestion). Aucune limite de duration et de maturité ne sera retenue pour le choix de ces instruments.

La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations des agences mais peut en tenir compte dans sa propre analyse, au même titre que d'autres éléments, afin d'évaluer la qualité de crédit de ces actifs et de décider, le cas échéant, de leur acquisition ou de leur vente.

Par ailleurs, le Fonds n'aura pas recours aux titres « High Yields », qui sont des titres spéculatifs.

Le Fonds pourra avoir recours aux obligations convertibles de titres cotés de l'Union Européenne, produits intermédiaires en terme de rendement risque entre les taux et les actions, dans la limite de 25% de son actif net. Une attention particulière sera portée à l'analyse du risque crédit de l'entreprise en plus de l'analyse financière fondamentale de l'action sous-jacente.

Détention de parts ou actions d'OPCVM et FIA :

Le FCP peut investir jusqu'à 10% maximum de son actif net en parts ou actions :

- d'OPCVM de droit français et/ou européens, détenant au plus 10% de leurs actifs dans d'autres fonds
- de FIA de droit français et/ou européens (fonds d'investissement à vocation générale), respectant les 4 critères définis par l'article R.214-13 du Code monétaire et financier.

Le Fonds ne détiendra pas d'autres fonds d'investissement de droit étranger.

Ces investissements concernent essentiellement des OPC actions (OPCVM et FIA) pour répondre à l'objectif de gestion, ainsi que des OPC obligataires ou diversifiés, et des OPC monétaires pour gérer la trésorerie.

La sélection des OPC sera réalisée, par catégorie, de manière discrétionnaire selon des critères qualitatifs (processus de gestion, société de gestion, transparence de l'information...) et quantitatifs (régularité des performances, optimisation du couple rendement/volatilité, cohérence avec l'objectif...).

Le FCP a la possibilité d'acheter ou de souscrire ces OPC (OPCVM et FIA) qui peuvent être gérés par Cogefi Gestion ou d'autres entités de gestion, y compris des sociétés liées.

3. Les instruments intégrant des dérivés

La nature des marchés d'intervention :

Le Fonds utilise pour la conception des titres intégrant des dérivés simples des contreparties externes spécialisées qui ont un accès direct aux marchés dérivés organisés ou réglementés.

Les risques sur lesquels le gérant souhaite intervenir :

Le sous-jacent ou risque associé pourra être le risque action ou taux

Le risque auquel est exposé le Fonds dans le cas d'EMTN ou de certificats ne peut pas dépasser le risque du sous-jacent.

La nature des interventions :

Les titres intégrant des dérivés simples, négociés sur un marché réglementé ou organisé, sont utilisés dans un but de couverture et/ou d'exposition.

La forme des titres intégrant des dérivés :

Les titres intégrant des dérivés simples utilisés peuvent revêtir les formes suivantes :

- Obligations convertibles :
 - obligations convertibles en actions
 - obligations à bons de souscription d'actions (OBSA, OBSAR)
 - obligations remboursables en actions (ORA, ORANE, ORABSA)
- Bons de souscription
- Droits de souscription
- Warrants
- CVG (Certificats de Valeurs Garanties)
- EMTN (Delta 1)
- Certificats

Le FCP n'aura pas recours à l'investissement en Contingent Convertible Bonds (CoCos).

Dans le cadre de l'utilisation d'EMTN et de Certificats, le Fonds peut utiliser des produits structurés intégrant des produits dérivés simples. Ce sont pour l'essentiel des produits dont le profil de risque/performance se situe entre le profil des produits de taux et celui des actions. Ce sont des produits dits delta 1, c'est-à-dire qu'ils ne bénéficient pas d'effet de levier et que le risque maximum est équivalent au risque du sous-jacent.

Ils sont conformes à l'objectif de gestion et contribuent à l'atteinte du couple rendement/risque attendu.

L'utilisation de ce type d'investissements peut varier de 0% à 25% maximum de l'actif net du Fonds.

4. Les dépôts

Néant

5. Les emprunts d'espèces

De manière exceptionnelle, dans l'objectif d'un investissement en anticipation de hausse du marché ou de façon plus temporaire dans le cadre de rachats importants, le gérant pourra effectuer des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net du Fonds.

6. Les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Néant.

7. Contrats constituant des garanties financières

Néant.

► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

La valeur liquidative du Fonds est susceptible de fluctuer en fonction de différents facteurs liés aux changements propres des entreprises représentées en portefeuille, aux évolutions des taux d'intérêts, des chiffres macro-économiques, de la législation juridique et fiscale.

- Risque de perte en capital :

Le FCP ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué. La perte en capital se produit lors de la vente d'une action à un prix inférieur à sa valeur d'achat.

- Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au Fonds repose sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les valeurs les plus performantes. La performance du Fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du Fonds peut en outre avoir une performance négative.

- Risque actions :

Le portefeuille est exposé à la dégradation de la valorisation des actions ou des indices auxquels le portefeuille du FCP est exposé. Le portefeuille peut être exposé jusqu'à 110% maximum de l'actif net par le biais des actions, OPC actions et des instruments intégrant des dérivés simples.

La valeur du Fonds peut baisser significativement en cas de baisse du marché actions et entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- Risque de durabilité :

Le FCP est exposé aux risques en matière de durabilité. Du fait de la prise en compte critères extra-financiers du processus d'investissement, la société de gestion vise à atténuer les risques en matière de durabilité, et par conséquent l'impact potentiel de ces risques sur la valeur des investissements réalisés par le FCP devrait également être atténué. Cependant, il n'existe pas de garantie que les risques en matière de durabilité soient totalement neutralisés, et la survenance de tels risques pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des investissements réalisés par le FCP. Par risques de durabilité, on entend tout événement ou situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance, s'il survient pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur de l'investissement.

- Risque lié à la détention de petites et moyennes capitalisations :

Le Fonds peut être exposé aux petites et moyennes capitalisations. Les variations de leurs cours sont plus marquées à la hausse comme à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations, pouvant donc engendrer de fortes variations de la valeur liquidative du FCP.

Par ailleurs, le volume réduit de ces marchés peut présenter un risque de liquidité. Ce type d'investissement peut impacter la valorisation du Fonds et les conditions de prix auxquelles le FCP peut être amené à liquider des positions, notamment en cas de rachats importants, voire à rendre impossible leur cession avec pour conséquence une possible baisse de la valeur liquidative.

- **Risque d'investissement sur les pays émergents :**
L'attention des investisseurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales et/ou sur la sélection des valeurs. En outre, la fluctuation des cours est historiquement accrue sur ces marchés par rapport aux grandes places internationales. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performantes. La valeur liquidative du Fonds peut avoir une performance négative.
- **Risque de crédit :**
Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou public de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance dans lesquels est investi l'OPCVM peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.
- **Risque de taux : jusqu'à 25% maximum de l'actif net :**
Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en taux fixe peut baisser et faire baisser la valeur liquidative du Fonds.
- **Risque liés aux investissements en obligations convertibles :**
Les obligations convertibles sont des titres représentatifs de la dette d'entreprises. Celles-ci incluent une possibilité de conversion de la dette en action de l'entreprise. Compte tenu de cette nature, les obligations convertibles sont sensibles à l'évolution des actions. Cette sensibilité se mesure à travers le « delta » de l'obligation convertible. La baisse du cours des actions peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.
- **Risque de change : jusqu'à 30% maximum de l'actif net :**
Le FCP peut investir dans des valeurs libellées dans des devises étrangères hors zone euro directement ou via des OPCVM eux-mêmes autorisés à en acquérir. L'exposition au risque de change pour des devises autres que celles de l'Union européenne restera (inférieure à 20% maximum de l'actif net). Ces valeurs peuvent baisser si les taux de change varient, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de votre Fonds, le risque de change n'étant pas systématiquement couvert.
- **Risque lié à la surexposition :**
L'OPC peut avoir recours à des instruments financiers à terme (dérivés) afin de générer une surexposition et ainsi porter l'exposition de l'OPC au-delà de l'actif net. L'effet de la baisse (en cas d'achat d'exposition) peut être amplifié et ainsi accroître la baisse de la valeur liquidative de l'OPC.

► **Garantie et protection :**

Néant.

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

- **Souscripteurs concernés :**

- Parts P : Tous souscripteurs, plus particulièrement les personnes physiques.
- Parts I : Tous souscripteurs, plus particulièrement les personnes morales et grands institutionnels.

Les parts du FCP pourront être détenues sans aucune limitation par les compagnies d'assurance (art. R322-2 du Code des Assurances), et par des caisses de retraite et organismes régis par le code de la mutualité et pourront servir de support à des contrats d'assurance-vie libellés en unités de compte.

Les parts de ce FCP n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « US Person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S » et/ou telle que définie par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ».

- **Profil type de l'investisseur :**

Le fonds COGEFI ELIXIR ISR répond aux attentes des investisseurs conscients des risques liés aux marchés actions européennes souhaitant disposer d'un portefeuille diversifié en actions des pays de l'UE et d'une valorisation dynamique.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte du patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée recommandée de placement de 5 ans, mais également du souhait de prendre des risques du fait de la volatilité inhérente aux marchés des actions, et de la stratégie dynamique du Fonds.

Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPC. Tout porteur est donc invité à étudier sa situation avec son conseiller habituel.

- **Durée de placement recommandée** : Supérieure à 5 ans.

► Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Pour les parts P et les parts I :

Capitalisation intégrale des sommes distribuables : résultat net et plus-values nettes réalisées.

► Caractéristiques des parts :

- Les parts P et I sont libellées en Euros.
- Les parts P et I ne sont pas décimalisées.

► Modalités de souscription et de rachat :

Les souscriptions et les rachats ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

• **Minimum de souscription initiale :**

- **Parts P** : 100 €
- **Parts I** : 100 000 €

• **Minimum de souscription ultérieure :**

- **Parts P** : 1 part
- **Parts I** : 1 part

• **Valeur liquidative d'origine :**

- **Parts P** : 100 €
- **Parts I** : 1 000 €

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

| J | J | J = jour d'établissement de la valeur liquidative | J | J + 2 ouvrés | J + 2 ouvrés |
|---|---|---|--------------------------------------|-----------------------------|-----------------------|
| Centralisation avant 11h00 des ordres de souscription * | Centralisation avant 11h00 des ordres de rachat * | Exécution de l'ordre au plus tard en J | Publication de la valeur liquidative | Livraison des souscriptions | Règlement des rachats |

*Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de bourse ouvré à Paris, avant 11 heures auprès du dépositaire :

CACEIS BANK, Siège Social : 1-3, place Valhubert - 75013 PARIS

et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de la bourse de Paris (J). Le règlement des souscriptions et des rachats intervient en J+2 ouvrés.

Dispositif de plafonnement des rachats « gates »

« En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats (« Gates ») quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

COGEFI Gestion a prévu un dispositif de plafonnement des rachats à partir d'un seuil de 5% correspondant au rapport entre les rachats nets des souscriptions et l'actif net du fonds.

La mise en œuvre de ce dispositif n'est pas systématique et la société de gestion se réserve la possibilité d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachat au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est de vingt (20) valeurs liquidatives sur trois (3) mois. La société de gestion peut également décider à une date de valeur liquidative donnée, nonobstant l'activation du dispositif, d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachats excédant ce seuil.

L'application de ce dispositif est identique pour l'ensemble des porteurs du fonds ayant formulé une demande de rachat sur une même valeur liquidative. En conséquence, ces ordres de rachats sont exécutés dans une même proportion pour l'ensemble des porteurs du fonds. La part des ordres non exécutés ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation et ne sera pas prioritaire sur les nouveaux ordres.

Si un fractionnement des rachats est à nouveau activé sur cette valeur liquidative, ils sont donc fractionnés dans les mêmes conditions que les nouveaux ordres. L'attention des porteurs est attirée sur le fait que la part des ordres non exécutés sur une valeur liquidative ne peut être annulée, ni révoquée par le porteur, est automatiquement reportée sur la valeur liquidative suivante. Le dispositif de plafonnement des rachats ne s'applique pas aux demandes de rachat et de souscription pour un même nombre de parts, sur une même valeur liquidative, et pour un même porteur (« allers-retours »).

En cas d'activation du dispositif des Gates, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion (www.cogefi.fr). Les porteurs dont une fraction de l'ordre de rachat n'a pas été exécutée à une date de valeur liquidative donnée sont informés de manière particulière dans les plus brefs délais.

Ce dispositif de plafonnement des rachats est une mesure provisoire. Sa durée est justifiée au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative, de l'orientation de gestion du fonds et de la liquidité des actifs qu'il détient. Le règlement (article 3) précise le nombre maximum de VL et la durée maximale sur lesquelles le dispositif peut être activé.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement, chaque jour de bourse ouvert à Paris, y compris les jours fériés légaux en France (Calendrier : Euronext).

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Les porteurs peuvent obtenir, sur simple demande, toutes informations concernant le FCP auprès de la société de gestion. À ce titre, la valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion, ou sur le site www.cogefi.fr.

► Frais et Commissions :

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

| Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats | Assiette | Taux barème Parts P et I |
|---|--------------------------------------|--------------------------|
| Commission de souscription non acquise à l'OPCVM | valeur liquidative × nombre de parts | 2% maximum |
| Commission de souscription acquise à l'OPCVM | Néant | Néant |
| Commission de rachat non acquise à l'OPCVM | Néant | Néant |
| Commission de rachat acquise à l'OPCVM | Néant | Néant |

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

| Frais facturés à l'OPCVM Parts P et Parts I : | Assiette | Taux barème Parts P | Taux barème Parts I |
|--|--|---|---------------------------|
| Frais de gestion financière | Actif net | 2.20% TTC maximum | 1.00% TTC maximum |
| Frais administratifs externes à la société de gestion | | | |
| Commissions de mouvement | Prélèvement maximum sur chaque transaction France/Etranger | <u>Actions, Obligations convertibles et Instruments intégrant des dérivés simples</u> Maximum 0,40% TTC <u>Obligations</u> Maximum 0,12% TTC | |
| Commission de surperformance | Actif net | 15% TTC maximum l'an de la performance du FCP au-delà de l'EURO STOXX en euros dividendes nets réinvestis, si la performance est positive. | |

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel du Fonds.

Modalités de calcul de la commission de surperformance pour les parts P et I :

A compter du 1^{er} janvier 2022, le calcul de la commission de surperformance sera établi comme suit :

La commission de surperformance correspond à des frais variables, et est contingente à la réalisation par le Fonds d'une performance positive sur l'exercice et d'une performance supérieure à celle de son indice de référence sur la période d'observation.

Si une provision est constatée au terme de la période d'observation, elle est cristallisée, c'est-à-dire qu'elle est définitivement acquise et devient payable au Gestionnaire.

Méthode de calcul

Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du Fonds et celle d'un OPC fictif réalisant la performance de son indice de référence et enregistrant le même schéma de souscription et de rachats que le Fonds réel (méthode de l'actif indicé).

La surperformance générée par le Fonds à une date donnée s'entend comme étant la différence positive entre l'actif net du Fonds et l'actif de l'OPC fictif à la même date. Si cette différence est négative, ce montant constitue une sous-performance qu'il conviendra de rattraper au cours des années suivantes avant de pouvoir provisionner à nouveau au titre de la commission de surperformance.

Rattrapage des sous-performances et période de référence

Comme précisé dans les guidelines ESMA concernant les commissions de surperformance, « la période de référence est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence et à l'issue de laquelle, il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée. »

Cette période est fixée à 5 ans. En conséquence, cela signifie qu'au-delà de 5 années consécutives sans cristallisation les sous-performances non-compensées antérieures à cinq ans ne seront plus prises en compte dans le calcul de la commission de surperformance.

Condition de positivité

Une provision ne peut être passée et une commission ne peut être perçue que si la performance absolue du fonds est strictement positive sur l'exercice. La performance absolue s'entend de la différence entre la Valeur Liquidative à la fin de la période de référence et la Valeur Liquidative de début d'exercice).

Période d'observation

La première période d'observation, correspondant à un exercice comptable, s'étend sur une durée de douze mois commençant le 01/01/2022.

A l'issue de chaque exercice, l'un des trois cas suivants peut se présenter :

- Le Fonds est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, et la période d'observation est prolongée d'un an, jusqu'à un maximum de 5 ans (période de référence).

- Le Fonds est en surperformance sur la période d'observation mais en performance absolue négative sur l'exercice. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée. Le calcul est réinitialisé et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.
- Le Fonds est en surperformance sur la période d'observation et en performance absolue positive sur l'exercice. Dans ce cas, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées (crystallisation) et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.

Provisionnement

A chaque établissement de la valeur liquidative (VL), la commission de surperformance fait l'objet d'une provision (de 15% de la surperformance) dès lors que la performance du Fonds est supérieure à celle de l'OPC fictif sur la période d'observation et positive sur l'exercice, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance.

En cas de rachats en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre d'actions rachetées, sera définitivement acquise et prélevée par le Gestionnaire.

Cristallisation

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant doit être payée à la société de gestion, est de douze mois.

La première période de cristallisation se terminera le dernier jour de l'exercice se terminant le 31 décembre 2022.

Illustration 1 : Fonctionnement général

| | Année 1 | Année 2 | Année 3 | Année 4 | Année 5 |
|---|---|--|--|---|---|
| Performance des parts du Fonds | 10% | -4% | -7% | 6% | 3% |
| Performance de l'indice de référence | 5% | -5% | -3% | 4% | 0% |
| Sur / sous performance | 5% | 1% | -4% | 2% | 3% |
| Performance cumulée du Fonds sur la période d'observation | | | | -1% | 2% |
| Performance cumulée de l'indice de référence sur la période d'observation | | | | 1% | 1% |
| Sur / sous performance cumulée | | | | -2% | 1% |
| Prélèvement d'une commission ? | Oui | Non car la performance du Fonds est négative, bien qu'il ait surperformé l'indice de référence | Non car le fonds a sous-performé l'indice de référence (et est de plus en performance négative sur l'exercice) | Non car le Fonds est en sous-performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours, commencé en année 3 | Oui |
| Début d'une nouvelle période d'observation ? | Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 2 | Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 3 | Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3 et 4 | Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3, 4 et 5 | Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 6 |
| NB : Pour faciliter la compréhension de l'exemple, nous avons indiqué ici en pourcentage les performances du Fonds et de l'indice de référence. Dans les faits, les sur/sous performances seront mesurées en montant, par différence entre l'actif net du Fonds et celui d'un fonds fictif tel que décrit dans la méthodologie ci-dessus | | | | | |

Illustration 2 : Traitement des performances non compensées au-delà de la période de référence de 5 ans

| | Année 1 | Année 2 | Année 3 | Année 4 | Année 5 | Année 6 |
|---|-------------|-----------------|-----------------------|---------------------------|--------------------------------|-------------------------------|
| Performance des parts du Fonds | 0% | 5% | 3% | 6% | 1% | 5% |
| Performance de l'indice de référence | 10% | 2% | 6% | 0% | 1% | 1% |
| A : Sur/sous performance année en cours | -10% | 3% | -3% | 6% | 0% | 4% |
| B1 : Report de sous-performance non compensée Année 1 | N/A | -10% | -7% | -7% | -1% | Hors périmètre |
| B2 : Report de sous-performance non compensée Année 2 | N/A | N/A | 0% | 0% | 0% | 0% |
| B3 : Report de sous-performance non compensée Année 3 | N/A | N/A | N/A | -3% | -3% | -3% |
| B4 : Report de sous-performance non compensée Année 4 | N/A | N/A | N/A | N/A | 0% | 0% |
| B5 : Report de sous-performance non compensée Année 5 | N/A | N/A | N/A | N/A | N/A | 0% |
| Sur / sous performance période d'observation | -10% (A) | -7% (A + B1) | -10% (A + B1 + B2) | -4% (A + B1 + B2 + B3) | -4% (A + B1 + B2 + B3 + B4) | 1% (A + B2 + B3 + B4 + B5) |
| Prélèvement d'une commission ? | Non | Non | Non | Non | Non | Oui |

La sous-performance générée lors de l'année 1 et partiellement compensée dans les années suivantes est oubliée en année 6.

Prestataire percevant des commissions de mouvement :

La société de gestion.

Procédure de choix des intermédiaires :

Le choix des intermédiaires sera opéré en fonction de leur compétence particulière, ainsi qu'en raison de la qualité de leur recherche, de l'exécution des ordres et de la participation aux placements privés et introductions en Bourse, et enfin de leur capacité à traiter des blocs sur les différentes valeurs.

Frais de Recherche :

COGEFI GESTION a établi et mis en oeuvre une politique de sélection et d'évaluation des prestataires lui fournissant les services d'aide à la décision disponible sur le site internet www.cogefi.fr.

Les frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés au Fonds au moment de l'exécution des transactions.

Dans le cadre de la gestion des OPC, la société de gestion a signé avec plusieurs intermédiaires d'exécution (Brokers) des conventions de commission de courtage partagée (CSA ou CCP). L'intermédiaire d'exécution concerné reverse sur le CSA (ou CCP) la part des frais prélevés sur les transactions qui lui sont confiées correspondant à la prestation de SADIE. Les sommes versées sur ce compte rémunèrent exclusivement des prestataires de recherche.

Pour toute information complémentaire, les porteurs de parts peuvent se reporter au rapport annuel du FCP.

IV. Informations d'ordre commercial

Les demandes d'information et les documents relatifs au Fonds et sa valeur liquidative peuvent être obtenus en s'adressant directement à :

COGEFI GESTION
11, rue Auber
75009 Paris
contact@cogefi.fr

Les demandes de souscription et de rachat relatives au FCP sont centralisées auprès de son dépositaire :

CACEIS BANK
1-3, place Valhubert
75206 PARIS CEDEX 13
Tél : 01.57.78.15.15

Les informations sur les critères relatifs au respect des objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site de la société de gestion www.cogefi.fr.

Les informations sur la politique de vote et le rapport sur les conditions d'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site internet de la société de gestion : www.cogefi.fr.

V. Règles d'investissement

Les règles et composition de l'actif prévues par le code monétaire et financier et les règles de dispersion des risques applicables à ce FCP doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FCP.

VI. Risque global

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de l'engagement. La limite maximum pour l'engagement hors bilan est de 100 % de l'actif net du Fonds.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

VII 1 - Règles d'évaluation des actifs

A – Méthode d'évaluation

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des placements collectifs.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon les règles suivantes :

Valeurs mobilières

Négoциées sur un marché réglementé

Actions et assimilées

Toutes zones : **sur la base des cours publiés.**

cours de clôture jour

sur la base des cours non publiés.

cours transmis par la société de gestion

Obligations et assimilées

Toutes zones : **sur la base des cours publiés.**

-
- cours de clôture jour

sur la base des cours non publiés.

-
- cours contribué
-
-
- en cas d'absence de contributeur, cours transmis par la société de gestion

OPC

-
- à la dernière valeur liquidative connue

Titres de créances négociables :

Méthode de valorisation Les titres de créances négociables à plus de trois mois sont valorisés à leur valeur de marché. Lorsque la durée de vie devient inférieure à trois mois, la surcote / décote est amortie sur le nombre de jours restants jusqu'à l'échéance. S'ils sont acquis moins de trois mois avant l'échéance, les intérêts ainsi que la surcote / décote sont linéarisés.

Les dépôts / emprunts :

-
- Le montant de l'engagement est rémunéré selon les conditions contractuelles.

Instruments financiers à terme :**Négociés sur un marché réglementé :**

Les instruments à terme fermes

Zone Europe : cours de compensation jour

Les instruments à terme conditionnels

Zone Europe : cours de clôture jour

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

B - Modalités pratiques

Les bases de données utilisées sont multiples : "Finalim" de Fininfo, "Securities 3000" de Reuters, et "Bloomberg". Les possibilités de recherche sont complétées par "Fin'xs" de Télékurs.

-
- Six Financial Information
-
-
- Reuters
-
-
- Bloomberg
-
-
- Telekurs

La source des cours de devises retenue est :

-
- BCE

Les sources de taux sont :

Titres de créances négociables Euribor

VII 2 - Méthode de comptabilisation

- La méthode de comptabilisation des frais de négociation se fait en :
 - frais inclus
- La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du :
 - coupon encaissé
- La méthode de comptabilisation des intérêts courus du week-end :
 - prise en compte sur la VL précédente

VIII Rémunération

Cogefi Gestion définit et applique une politique de rémunération cohérente avec une gestion efficace de ses risques et n'encourage pas une prise de risque excessive.

La société de gestion détermine le montant consacré à la rémunération variable et sa répartition en tenant compte de l'ensemble de leurs risques. Au titre de la maîtrise des risques, la société de gestion peut réduire significativement l'enveloppe des rémunérations variables attribuées au titre de l'exercice durant lequel elle constaterait des pertes.

Elle veille à ne pas verser la rémunération variable par le biais d'instruments ou de méthodes qui permettent de contourner les présentes dispositions.

La rémunération fixe est individuelle et est négociée lors de la signature du contrat de travail par le Président de Cogefi Gestion. Elle pourra être révisée en fonction de l'évolution du collaborateur et de la société de gestion.

Selon la fonction occupée et le degré de responsabilité, la rémunération se décompose en une part fixe et une part variable :

- La partie fixe de la rémunération des collaborateurs de Cogefi Gestion est fixée de manière à rémunérer le collaborateur au regard des obligations de son poste, du niveau de compétence requis, de la responsabilité exercée et de l'expérience acquise. Elle est fixée en fonction du marché (local ou métier) et d'un principe de cohérence interne à l'entreprise.
- Elle peut être revue une fois par an. Les éventuelles augmentations sont liées d'une part aux résultats financiers de la société de gestion, d'autre part au travail fourni pendant l'exercice, au respect des principes de déontologie de la profession, à la qualité des relations avec la clientèle, au respect des orientations fournies par la direction et à la contribution et l'intégration au sein de l'équipe de gestion.
- La rémunération variable vient compléter de manière équilibrée, la partie fixe en considération des performances du collaborateur. Elle rémunère les réalisations quantitatives et/ou qualitatives mesurées à partir des évaluations individuelles, conformément aux principes édictés par cette politique. Elle ne constitue pas un droit et est fixée chaque année. Elle tient compte de la réglementation applicable aux sociétés de gestion, des gains effectivement réalisés par la société de gestion et est liée à la performance globale de la société.
- Elle est fonction des critères ci-dessus applicables à la rémunération fixe et de critères liés aux objectifs du collaborateur tels que la surperformance par rapport au benchmark sur une période compatible avec l'horizon de placement du portefeuille, et la volatilité 52 semaines par rapport à l'indice de référence.

Cas particulier du personnel engagé dans des fonctions de contrôle : il est rémunéré en fonction de la réalisation des objectifs liés à ses fonctions, indépendamment des performances des secteurs d'exploitation qu'il contrôle.

Cogefi Gestion définit l'assiette des éléments variables en vue de s'assurer de la cohérence entre les comportements des collaborateurs et les objectifs à long terme de la société de gestion.

Ainsi, elle :

- met en place des objectifs pour chaque collaborateur, assortis d'indicateurs de mesures factuels et quantifiables (ou observables),
- détermine les objectifs et s'assure que ces objectifs sont conformes, dans la durée, aux intérêts de l'entreprise et de ses clients
- prend en compte d'autres critères liés à la prise de risques et à la prise en compte conjointe des intérêts du client et de l'entreprise ainsi que des critères comportementaux (travail en équipe, transparence, partage de l'information, participation à la réussite collective, etc.), respect de la réglementation...

L'évaluation des performances du collaborateur s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs par la société de gestion, afin de garantir qu'elle porte bien sur les

performances à long terme du portefeuille et sur ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur la même période.

Les responsables de l'attribution des rémunérations et des avantages sont le Président et le Directeur Général Adjoint.

Le détail de la politique de rémunération est disponible gratuitement en version papier sur demande de l'investisseur auprès de Cogefi Gestion – 11 rue Auber – 75009 PARIS.



COGEFI ELIXIR ISR

REGLEMENT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque de change, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le Fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de Fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des actionnaires sont décrites de façon précise dans le prospectus.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif fondé sur un indice, le Fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

- Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.
- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire avec son accord assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION**Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.